

Projet de règlement grand-ducal

sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Avis du Conseil d'État

(27 novembre 2018)

Par dépêche du 19 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis demandés selon la dépêche précitée n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis. Le Conseil d'État note, par ailleurs, à cet égard, qu'aucune des chambres professionnelles citées au préambule ne semble avoir une compétence directe dans la matière faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis fait partie d'un ensemble de projets de règlements grand-ducaux ayant pour but de mettre en place les modalités pratiques d'application de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile¹. Il a plus particulièrement pour objet, selon ses auteurs, de mettre en place les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 40 de la loi précitée du 27 mars 2018, qui vise à honorer et récompenser financièrement l'engagement volontaire du pompier au sein du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après « CGDIS », récompense qui prend la forme d'une sorte de rente supplémentaire pour lesdits pompiers volontaires.

Le projet sous revue trouve sa base légale à l'article 40 de la loi précitée du 27 mars 2018 qui prévoit que :

« Le pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance sont fixés par règlement grand-ducal, sans que le montant annuel maximal ne puisse dépasser la somme de 600 euros. Ce montant est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie

¹ Mém. A. n° 221 du 28 mars 2018.

constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'allocation de reconnaissance est exempte d'impôts. »

Le projet de règlement grand-ducal sous revue fait également régulièrement référence au règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours², pris sur base de l'article 34 de la loi précitée du 27 mars 2018, mais sans avoir été soumis à l'avis préalable du Conseil d'État, l'urgence ayant été invoquée. Ce règlement grand-ducal régit tant les différentes catégories de pompiers volontaires, y compris les vétérans qui font plus particulièrement l'objet du projet sous avis et qui ne figurent pas dans la loi précitée du 27 mars 2018, que les modalités qui président à l'accès, à la suspension ainsi qu'à la démission des différentes activités du pompier volontaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, dans son alinéa 1^{er}, désigne le CGDIS comme organisme payeur de l'allocation de reconnaissance, tandis que l'alinéa 2 contient un certain nombre de définitions.

Le Conseil d'État, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, suggère de scinder en deux l'article sous examen et de consacrer un article spécifique aux définitions, réservant le premier article à la désignation du CGDIS comme organisme payeur.

Quant au texte des dispositions sous examen, il y a lieu de faire abstraction, à l'alinéa 1^{er}, des termes « telle que » pour être superfétatoires.

Les points 2, 3, et 5 de l'alinéa 2 reprennent des définitions qui figurent déjà dans le règlement grand-ducal précité du 15 juin 2018, de sorte qu'ils n'ont plus besoin d'être repris dans la disposition sous avis, cela d'autant plus que celle-ci s'inscrit clairement dans le même cadre organisationnel du CGDIS. Le Conseil d'État saisit l'occasion pour signaler que ces définitions ajoutent à la loi de telle sorte que le règlement grand-ducal précité du 15 juin 2018 risque, notamment, mais pas uniquement, sur ces points, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 2 (article 3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État estime qu'il s'impose d'insérer les termes « au moins » avant ceux de « quinze ans de service » afin de mettre la disposition sous examen en conformité avec l'alinéa 1^{er} de sa base légale.

Article 3 (article 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

² Mém. A. n° 536 du 28 juin 2018.

Article 4 (article 5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du fait, pour le conseil d'administration du CGDIS, d'« acter » le temps de service effectué par le demandeur de l'allocation. Vise-t-on le fait de vérifier si la condition de durée est remplie ? Si tel est le cas, il y a lieu de recourir à une terminologie précise.

Articles 5 à 7 (articles 6 à 8 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 8 (article 9 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle que la base légale prévoit que « [l]e pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 34, à une allocation de reconnaissance [...] ». Il en découle que, pour bénéficier de l'allocation en question, il faut revêtir le statut de pompier volontaire.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (article 11 selon le Conseil d'État)

La disposition prévue sous l'article 10 a pour objet d'accorder une allocation forfaitaire de 360 euros aux agents visés aux articles 29 à 30 du règlement grand-ducal précité du 15 juin 2018 qui ont la possibilité d'adhérer aux vétérans. Le montant de l'allocation est, contrairement au montant de l'allocation des vétérans du CGDIS, fixé forfaitairement, indépendamment du temps de service presté par ces agents (à tout le moins quinze ans), et ce au motif qu'il n'est pas évident de retracer le temps de service effectif passé par ces agents au sein des services de secours en raison du manque de données. Le montant prévu équivaut au montant dont bénéficie le cadre moyen qui compte plus de vingt-cinq ans de service. Par ailleurs, il est fait état d'un montant de 350 euros au commentaire de l'article, alors que l'article 10 prévoit un montant de 360 euros. Il convient de noter que cette disposition a nécessairement pour effet de créer une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de l'allocation dont le montant est calculé forfaitairement et ceux dont le montant est calculé par rapport au temps de service presté.

Article 11

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il est suggéré d'omettre les termes « , ci-après dénommée « la loi » » et de recourir, aux articles 2 et suivants, à la formule « loi précitée du 27 mars 2018 ».

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a lieu de relever que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes